

**N°0214/2024**  
DU 03 AVRIL 2024

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**PRESENTS** : MM.

Président : **WEKA**  
Greffier : **YEMBOATE**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

**CHAMBRE ORDINAIRE**

**AFFAIRE** :

Société KFB GROUP SARL U

**AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI TROIS AVRIL**  
**DEUX MILLE VINGT-QUATRE (03/04/2024)**

C/

SOCIETE GENERALE DE  
MICRO & MESO FINANCE  
(SOGEMEF)

(**SCP DOGBEAVOU &  
ASSOCIES**)

**OBJET** :

Opposition à OIP

**ENTRE** : Société KFB GROUP SARL U, sise à Lomé quartier, quartier TOTSI, B.P : 61191, Tel : 92283988, Représentée par son Gérant BOURAIMA ABDEL Kader, demeurant et domicilié aux USA ;

**Demanderesse, d'une part ;**

**ET** : SOCIETE GENERALE DE MICRO & MESO FINANCE (SOGEMEF), ayant son siège social à Lomé ; 323 rue des Equinox, Tokoin Séminaire, 08 B.P. 81746 Lomé ; 08 Tel : +228 22 20 15 95, assistée de la SCP DOGBEAVOU et ASSOCIES, société d'avocats au Barreau du Togo ;

**Défenderesse, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT** : Par exploit daté du 31 janvier 2024 de Me TCHODIE Emmanuel-Louis, Huissier de justice, la société KFB GROUP SARL U, sise à Lomé quartier, quartier TOTSI, B.P : 61191, Tel : 92283988, Représentée par son Gérant BOURAIMA ABDEL Kader, demeurant et domicilié aux USA, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°003/2024 rendue le 04 janvier 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lomé, et a fait donner assignation à la SOCIETE GENERALE DE MICRO & MESO FINANCE SOGEMEF, ayant son siège social à Lomé ; 323 rue des Equinox, Tokoin Séminaire, 08 B.P. 81746 Lomé ; 08 Tel : +228 22 20 15 95, assistée de la SCP DOGBEAVOU et ASSOCIES, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège à l'effet de

s'entendre :

- Déclarer irrecevable la requête ayant servi de base à l'ordonnance d'injonction de payer n°003/2024 du 04 janvier 2024 pour cause de violation des articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ;
- Déclarer nul l'exploit de signification en date du 17 janvier 2024 de Maître Remy Y M. EKLOU, Huissier de justice à Lomé, pour cause de violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et voies d'Exécution ;
- En conséquence dire, juger et déclarer non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n°003/2024 DU 04 janvier ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la SOCIETE GENERALE DE MICRO & MESO FINANCE SOGEMEF aux entiers dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **n°000067/2024/1101** et appelée à son tour à l'audience du 07 février 2024 puis renvoyé au 28 février 2024 pour la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES ;

Le dossier connu par la suite deux autres renvois pour divers motifs et le 13 mars 2024 les parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes ;

**POINT DE DROIT** : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils, et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 03 avril 2024 ;

Et ce jour, le 03 avril 2024, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit daté du 31 janvier 2024 de Me TCHODIE Emmanuel-Louis, Huissier de justice, la société KFB GROUP SARL U, sise à Lomé quartier, quartier TOTSI, B.P : 61191, Tel : 92283988, Représentée par son Gérant BOURAIMA ABDEL Kader, demeurant et domicilié aux USA, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°003/2024 rendue le 04 janvier 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lomé, et a fait donner assignation à la SOCIETE GENERALE DE MICRO & MESO FINANCE SOGEMEF, ayant son siège social à Lomé ; 323 rue des Equinox, Tokoin Séminaire, 08 B.P. 81746 Lomé ; 08 Tel : +228 22 20 15 95, assistée de la SCP DOGBEAVOU et ASSOCIES, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Déclarer irrecevable la requête ayant servi de base à l'ordonnance d'injonction de payer n°003/2024 du 04 janvier 2024 pour cause de violation des articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ;
- Déclarer nul l'exploit de signification en date du 17 janvier 2024 de Maître Remy Y M. EKLOU, Huissier de justice à Lomé, pour cause de violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et voies d'Exécution ;
- En conséquence dire, juger et déclarer non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n°003/2024 DU 04 janvier ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la SOCIETE GENERALE DE MICRO & MESO FINANCE SOGEMEF aux entiers dépens ;

Attendu qu'il est exposé à l'appui de la présente action que par exploit en date du 17 janvier 2024 de Maître Remy Y M. EKLOU, Huissier de justice é Lomé, la SOCIETE GENERALE DE MICRO MESO FINANCE SOGEMEF a fait signifier à la requérante une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'injonction de payer n°003/2024 en date du 04 janvier 2024 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé lui a enjoint de lui payer la somme principale de TRENTE SIX MILLIONS QUATRE CENT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE- VINT- CINQ (36.409.985) FCFA ; que la requête ayant servi de base à cette ordonnance doit être déclarée irrecevable et l'exploit de signification nul et de nuls effets;

Attendu que la demanderesse invoque l'irrecevabilité de la requête ayant servi à l'obtention de l'ordonnance critiquée pour violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et voies d'Exécution ;

Qu'après avoir rappelé les termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et voies d'Exécution, elle déclare que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, il faut que la créance soit non seulement certaine et liquide mais surtout exigible ; qu'or, la créance de la requise n'est guère liquide en l'espèce ;

Qu'en effet, une créance est liquide dès lors que le montant est fixe et arrêté avec précision ; qu'en l'espèce, l'opposant a reçu par mail en date du 27 janvier 2024, un courrier électronique de la requise transmettant plutôt un montant de 38.541.575 qui est sans doute autre montant que celui cité dans la requête qui a servi de base à l'ordonnance d'injonction de payer ; que dès l'instant où ce courrier a été envoyé à l'opposant par la requise le montant initialement convenu entre les parties est remis en cause, parlant d'un nouveau montant outre que celui demandé dans la requête d'injonction de payer, peut rendre la créance incertaine ;

Qu'il convient de constater que c'est à dessein que la requise n'a pas fait mention de la négociation qui a été faite après la sommation de payer où la requérante avait pris l'engagement de rembourser Cinq cent mille 500.000 FCFA chaque mois ce qui suit son cours actuel ;

Qu'une créance est exigible dès lors qu'elle est arrivée à

terme, que le délai soit conventionnel ou judiciaire ;

Qu'à l'extraordinaire, le fait même que la SOCIETE GENERALE DE MICRO & MESO FINANCE SOGEMEF envoie à l'opposant ledit courrier en date du 27 janvier 2024 pour le dépêcher à faire un dépôt sur son compte à la fin de mois de Janvier 2024 et demande ainsi un plan de paiement d'un montant conséquent en 2024 après que la procédure d'injonction soit initiée explicite le fait même que la procédure de recouvrement continue et que la créance n'est pas encore exigible ; qu'il échet déclarer irrecevable cette requête contraire à l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme précité ;

Attendu que la demanderesse poursuit et allègue la violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et voies d'Exécution ;

Qu'elle affirme que la requête de la requise doit aussi être déclarée irrecevable en ce qu'elle a violé les bienveillantes dispositions de l'article 4 précité ;

Qu'en l'espèce, parmi les pièces jointes indiquées au bas de la requête et l'ordonnance, on ne retrouve trace d'aucune pièce certifiée conforme aux originaux ; que force est de constater que c'est par pure surprise de sa religion que Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé a rendu l'ordonnance d'injonction de payer sur la base d'une telle requête qui viole à tout égard l'article 4 de l'Acte Uniforme OHADA précité édicté par le législateur communautaire à peine d'irrecevabilité ; qu'il échet déclarer irrecevable la requête de ce chef également ;

Attendu enfin que la demanderesse invoque la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Qu'elle soutient que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer déferée en date du 17 Janvier 2024 de Maître Remy Y M. EKLOU, Huissier de justice à Lomé, doit être purement et simplement déclarée nulle pour cause de violation de la loi ;

Qu'en effet, l'article 8 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et voies d'Exécution précise de façon péremptoire « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé (...). » ;

Qu'en l'espèce, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer de la requise n'a daigné indiquer les intérêts et frais de greffe ; qu'en matière d'ordonnance d'injonction de payer, il est de jurisprudence constante que « le défaut d'indication du montant des intérêts et frais de greffe entraîne la nullité de plein droit de l'acte de notification » (TPI Ouagadougou, jugement N°201/06, Affaire : OUEDRAEGO Daouda c/ KABORE Tankoudogo, ohadata J-07-100) ;

Que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) a confirmé les exigences de cet article édictées à peine de nullité dans une espèce en jugeant que « Lorsqu'il résulte de l'exploit de signification, la mention du montant principal, des intérêts de retard, des frais de greffe, la nullité de l'exploit n'est pas encourue » ( arrêt n°174/2015, pourvoi n°081/2012/PC du 18 /07/2012, Affaire, Eglise de Jésus Christ des Saints des derniers jours c/ Madame SEKOU Madeye Eugénie, épouse GUEU; ohadata ; J-16-167) ;

Que la requise ayant délibérément choisi de méconnaître ces mentions exigées par le législateur communautaire à peine de nullité, il échet déclarer l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17 Janvier 2024 de Maître Remy Y M. EKLOU, Huissier de justice à Lomé, nul et de nuls effets ;

Attendu qu'en réponse, le conseil de la défenderesse soutient pour sa part dans ses conclusions du 26 février 2024 que la créance réclamée par la SOGEMEF est certaine, liquide et exigible ; que la créance est exigible conformément à la clause d' « exigibilité anticipée » de la convention de compte courant du 26 avril 2022, en cas de non-paiement de deux mensualités et après une mise en demeure infructueuse, le montant du prêt devient exigible ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse a enregistré plusieurs impayés et a été sommée de payer sa créance en vain ; que la créance est certaine et liquide ; la demanderesse ne saurait nier qu'elle a pris « après la sommation de payer l'engagement de rembourser cinq cent mille 500 000 F CFA chaque mois » ;

Qu'il ressort de ces éléments qu'on ne peut s'engager à rembourser, par échéance qu'un montant déterminé et arrêté avec précision, engagement qui laisse supposer à juste titre que le débiteur connaissait le solde de la créance, qu'il l'a reconnu et a accepté de payer ce dernier ;

Que la jurisprudence est constante à ce sujet et reconnaît qu'une créance est certaine et liquide dès lors que « le débiteur a fait des propositions de règlement » (CCJA, DNC c/ GVC de LELEDOU ;

Que sur la recevabilité de l'ordonnance n°003/2024 rendu du 04 janvier 2023, le grief selon lequel la demanderesse ne retrouverait trace d'aucune pièce certifiée conforme aux originaux à l'examen de la requête est inopérant ;

Qu'en effet, le fait de faire accompagner la requête afin d'injonction de payer des pièces de documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes n'est pas requise à peine de nullité ;

Que dans l'exploit de signification de l'ordonnance n°003/2024 en date du 17 janvier 2024, il est mentionné en caractère apparent que « Nous avons averti la Société KBF GROUP SARL U, représentée par son Gérant, Monsieur BOURAIMA Abdel Kader, qu'elle peut prendre connaissance, au greffe du Tribunal du Commerce de Lomé, des documents produits par la requérante » ;

Qu'il va sans dire que c'est sans prendre connaissance de ces documents que la demanderesse fait état de ses griefs ; qu'il y a lieu de l'en débouter comme mal fondé ;

Que sur la régularité de l'exploit de signification l'ordonnance n°003/2024 rendu du 04 janvier 2023, l'exploit de signification en date du 17 janvier 2024 de n'est entaché d'aucune irrégularité ;

Qu'il est de jurisprudence constante que le fait de ne pas mentionner les intérêts n'entraîne pas nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ; que cette jurisprudence reconnaît que le fait pour le « créancier de ne demander que le paiement du principal dans sa requête d'injonction de payer, et le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification n'entache pas sa validité, les intérêts n'ayant pas été réclamés par le créancier dans sa requête d'injonction de

payer initial, et n'étant pas précisés en conséquence dans l'ordonnance d'injonction de payer, il ne peut lui être reproché de ne les avoir pas mentionnés dans l'acte de signification. Dès lors, en refusant d'annuler l'acte de signification pour ce motif, comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a en rien violé les dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE » (CCJA, Société de Transport MEA c/ K.M.) ;

Qu'il ne peut donc en conséquence être reproché à la défenderesse de n'avoir pas mentionné les intérêts dans l'acte de signification ;

Attendu que les parties se sont fait représenter par leur conseil ou ont personnellement comparu ; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

#### En la forme

Attendu que l'opposition a été formée dans les forme et délai légaux ; qu'il échet de la recevoir ;

#### Au fond

#### Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu d'une part, et sur la violation alléguée de l'article 1<sup>er</sup> de l'AURVE, que la différence entre le montant arrêté entre les parties et celle fixée dans la requête aux fins d'ordonnance de payer ou sur l'ordonnance attaquée n'est pas caractéristique de l'absence de certitude de la créance ; que tout au moins, cela aurait pu caractériser l'inexactitude du montant du principal de la créance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce car la demanderesse elle-même en s'engageant dans un échéancier de paiement a reconnu le solde débiteur qui lui est réclamé ; que le moyen tiré du défaut de certitude n'est donc pas fondé ;

Attendu d'autre part, pour ce qui est de la violation de l'article 4 de l'AURVE, la liste des pièces jointe à l'appui de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer ne renseigne pas si les pièces effectivement jointes l'ont été en originaux ou en copies certifiées conformes ; que si la demanderesse avait prétendue, preuve à l'appui, qu'ayant pris connaissance des pièces au greffe de la juridiction compétente, il s'est révélé que les pièces produites à l'appui de la requête ne sont pas en originaux ou en copies certifiées conformes, elle pourrait valablement prétendre à la violation de l'article 4 de l'AURVE ; qu'en

l'état, ce moyen n'est donc pas fondé et il échet le rejeter ;

#### Sur la nullité de l'exploit de signification

Attendu que l'article 8 de l'AURVE ne fait obligation au créancier de détailler que les sommes qu'il réclame ; que si le créancier ne réclame pas certaines sommes, comme les intérêts et les frais de greffe en l'espèce, il n'est pas tenu de les détailler dans la requête ou dans l'exploit de signification ; que le moyen tiré donc de la violation de l'article 8 précité n'est pas fondé et il échet le rejeter ;

#### Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il n'y a en l'espèce aucune urgence particulière ; qu'il n'y a donc pas lieu à exécution provisoire ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à ordonnance d'injonction de payer et en premier ressort ;

#### En la forme

Reçoit l'opposition de la société KFB GROUP SARL ;

#### Au fond

Déclare l'opposition mal fondée et la rejette ;

Condamne la société KFB GROUP SARL à payer à la SOCIETE GENERALE DE MICRO MESO FINANCE SOGEMEF (SOGEMEF) la somme totale de la somme principale de TRENTE SIX MILLIONS QUATRE CENT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE- VINT- CINQ (36.409.985) FCFA ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 03 avril 2024 à laquelle siégeait monsieur **WEKA Komlavi Fiamo**, juge audit tribunal, président, assisté de maître **YEMBOATE Sougleman**, administrateur de greffe ;

Et ont signé le **Président** et le **Greffier**./.

